AVIS AUX PÊCHEURS
PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2023

Applications :
- du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée
- de l'arrêté préfectoral n° 73-2019-PE du 5 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne
- de l'arrêté préfectoral modificatif n°72-2020-PE du 22 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne

Espèces	Période d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie piscicole	Période d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie piscicole
Toutes les espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	**Du 11 mars au 17 septembre 2023**	**Du 1er janvier au 31 décembre 2023**
OMBRE COMMUN	**Du 20 mai au 17 septembre 2023**	**Du 20 mai au 31 décembre 2023**
ÉCREVISSES A PATTES ROUGES, A PATTES GRÊLES, A PATTES BLANCHES ET DES TORRENTS	**LA PÊCHE EST INTERDITE EN TOUT TEMPS**	
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	**Du 1er mai au 17 septembre 2023**	**Du 1er mai au 31 décembre 2023**
ANGUILLE*	**La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 2ème samedi de mars jusqu'au 15 juillet inclus**	**La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 février au 15 juillet inclus**
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	**Du 11 mars au 17 septembre 2023**	**Du 11 mars au 17 septembre 2023**
SANDRE	**Du 11 mars au 17 septembre 2023**	**Du 1er janvier au 29 janvier 2023 et du 27 mai au 31 décembre 2023**
BROCHET	**Du 29 avril au 17 septembre 2023 (Tout brochet capturé entre le 11 mars et le 28 avril devra être immédiatement remis à l'eau)**	**Du 1er janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023**

***Le carnet de pêche à l'anguille est obligatoire (document téléchargeable sur le lien : https://www.peche51.fr/1510-documents-telechargeables.htm).**

SÉCURITÉ

Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...).
Toutes ces sections de cours d'eau (sur l'emprise des ouvrages de navigation), où la pêche est interdite seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche (se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve pour les cas particuliers) ;
L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et tout public. Des dispositions plus contraignantes pourront être prises pour certains ouvrages.

PARCOURS DE GRACIATION (NO KILL) – MESURES SPÉCIFIQUES

Sur chacun des parcours de graciation, désignés ci-dessous, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes : tous les poissons capturés pour chaque tronçon des parcours définis ci-dessous doivent être immédiatement remis à l'eau (morts ou vifs) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale, qui doivent être détruites,
Parcours No-Kill de la Noblette : Parcours 1 : du pont du chemin d'exploitation n°113 « dit du petit pont » en aval de la commune de Bussy le Château jusqu'au pont du chemin d'exploitation n °118 « dit du pont » en amont de la commune de La Cheppe. (soit 3,3 km de linéaire),
Parcours 2 : du chemin rural des Petits Bois (entrée de la commune de Cuperly) jusqu'à la limite communale entre les communes de Vadenay et Cuperly. (soit 500 m de linéaire).
Pour les deux parcours de la Noblette sur lesquels la graciation s'applique à toutes les espèces, seul l'emploi de techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels munis d'hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé est autorisé.
Parcours No-Kill du canal latéral à la Marne (commune de Saint-Martin sur le Pré) : du pont de Saint-Martin sur le Pré (PK 34,812) jusqu'au pont Brouard (PK36.213) (soit 1,4 km de linéaire),
Sur ce parcours, est interdite la pêche à la ligne au vif et au poisson mort posé. Pour toutes les techniques de pêche, les lignes doivent être équipées d'hameçon sans ardillon ou d'hameçon avec l'ardillon écrasé.
Parcours No-Kill de l'étang fédéral du Champ Fleury (commune de Plichancourt)
Sur ce parcours, les lignes de pêche devront **obligatoirement** être équipées d'hameçon sans ardillon ou d'ardillon écrasé. Uniquement pour la pêche au coup, est autorisée la bourriche en mailles en filet (canne anglaise) avec interdiction du maintien en captivité des espèces suivantes : brochet, sandre, perche, carpe. La pêche en float-tube est autorisée durant toute la période ouverte à la pêche du brochet. Le port du gilet de sauvetage est **obligatoire.**
Parcours No-Kill de l'étang Renaudin (commune de Fagnières)
Sur ce parcours, seuls les brochets, sandres et carpes devront être remis à l'eau sitôt capturés. Les lignes de pêche devront **obligatoirement** être équipées d'hameçon sans ardillon ou d'ardillon écrasé.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Salmonidés (truite, ombre commun ou saumon de fontaine) : **quatre par jour**, chiffre retenu pour la préservation des espèces. Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **deux** brochets maximum. Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **deux** maximum ;

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS

Brochet : **0,60 m** dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie ; Sandre : **0,50 m** dans les eaux de 2ème catégorie ; Black-bass : **0,30 m** dans les eaux de 2ème catégorie ; Ombre commun : **0,35 m** ; Truite arc-en-ciel et saumon de fontaine : **0,25 m** ; Truite fario **: 0,25 m** sauf sur la Saulx et l'Ornain où la taille est fixée à **0,30 m ;** Grenouille rousse et verte **: 0,08 m.**

PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.
La capture des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

AVIS AUX PÊCHEURS

- Est interdit tout barrage de rivière, même provisoire pour le déroulement d'un concours de pêche (Art L 436.6 du code de l'environnement).
- La carte de pêche doit comporter une photographie (arrêté ministériel du 30/9/1998).
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.
- Pour votre sécurité, respectez les conseils des agents assermentés présents sur le terrain ainsi que les dispositions éventuellement affichées localement.

NB : Pour les modalités non expressément signalées sur cette affiche, se reporter à la réglementation générale ou aux arrêtés préfectoraux réglementant l'exercice de la pêche dans la Marne et disponibles auprès de la FDPPMA de la Marne ou de la DDT de la Marne (www.peche51.fr et www.marne.gouv.fr).

ANNEXE

A l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne

PARCOURS SUR LESQUELS LA PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE EST AUTORISÉE

Eaux superficielles	Rive	Début du parcours	Fin du parcours	Longueur	AAPPMA
Rivière Marne	Deux rives	De la limite départementale Marne/Haute-Marne	Jusqu'à la limite départementale Marne/ Aisne.	167.396 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/ Marne, Dormans, Larzicourt, Magenta, Pogny, Port à Binson, Reims, Saint Remy en Bouzemont, Verneuil et Vitry le François
Canal latéral à la Marne (sauf parc du Jard à Châlons en Champagne et la demie-lune de Pogny (rive gauche))	Deux rives	De la jonction avec le canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à 50 m en amont des portes de l'écluse n°12 de Tours sur Marne	53.503 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/ Marne, Pogny, Reims, Vitry le François
Canal Saint-Martin	Rive Gauche	Du pont Pochet à Châlons-en-Champagne	Jusqu'à sa jonction avec la rivière Marne	3.1 Km	Châlons en Champagne
Canal de la Marne au Rhin	Deux rives	De la jonction du canal entre Champagne et Bourgogne	Jusqu'à la limite départementale Marne/ Meuse	25.753 Km	Pargny-sur-Saulx, Sermaize les bains, Vitry le François
Canal entre Champagne et Bourgogne	Deux rives	De la jonction du canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à la limite départementale Marne/ Haute-Marne	16.7 Km	Larzicourt, Saint Remy en Bouzemont, Vitry le François
Canal de la Haute-Seine	Deux rives	De la limite départementale Marne/Aube	Jusqu'à 50m en amont des portes amont de l'écluse de Marcilly sur Seine	10.476 Km	Saint-Just Sauvage, Sézanne-Anglure
Canal de l'Aisne à la Marne	Deux rives	50 m à l'aval de l'Écluse N° 1 de Berry au Bac (PK 0,156)	jusqu'à la jonction du canal latéral à la Marne à Condé sur Marne	51 km	Reims
Rivière Aisne	Rive droite	Sur la commune de Verrières au lieu-dit « le Pré Vicaire » pêche limitée à la parcelle B n° 125			Verrières
Rivière Seine	Deux rives	Limite séparative entre Clesles (51) et Saint-Oulph (10) – Limite séparative des communes de Romilly sur seine (10) et Saint-Just Sauvage (51)	Jusqu'à la limite séparative de Clesles (51) et Maizières la Grande Paroisse (10) - Jusqu'à la limite séparative entre Conflans/Seine (51) et Crancey (10)	19.550 Km	Sezanne
Rivière Saulx	Deux rives	Du pont de Ponthion	Jusqu'à la confluence avec la Marne	15.6 Km	Vitry le François
Étang Renaudin	Sur les places définies de l'étang			10 hectares	Fagnières

NB : En application de l'alinéa 5° de l'article R.436.14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe et aucun autre poisson capturés par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peuvent être maintenus en captivité ou transportée. Pêche interdite 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages (sauf cas particuliers).